



MINISTÈRE
DES TRANSPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

Patrimoine DGAC – Ajaccio

Mission de contrôleur technique de la construction

Amélioration énergétique du clos-couvert de la
délégation Corse de la Direction de la Sécurité de
l'Aviation Civile



Service National d'Ingénierie Aéroportuaire / Pôle Nice-Corse

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCATP n°2026-SNIA-NCO-022)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère des Transports

Direction Générale de l'Aviation Civile

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud - Est

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Délégué Corse de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

Objet du marché

Mission de contrôleur technique de la construction relative à l'amélioration énergétique du clos-couvert de la délégation Corse de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile

Marché sur procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP

Conduite d'opération

Service National d'Ingénierie Aéroportuaire

Département SNIA Sud-Est

Pôle Nice-Corse

Aéroport de Nice Côte d'Azur B.P 3153

06203 Nice Cedex 3

Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières comporte 24 pages

SOMMAIRE

Sommaire	5
ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANT – DISPOSITIONS GENERALES	7
1.1 Objet du marché	7
1.2 Contenu et étendue de la mission	7
1.3 Titulaire du marché	8
1.4 Co-traitance / Sous-traitance	8
1.5 Intervenants	9
1.6 Décomposition en tranche et en lots	11
1.7 Mesures de sécurité – Obligation de discrétion – zone à accès réglementé	11
1.8 Dispositions générales	12
1.9 Réalisation de prestations similaires	14
1.10 Ordres de service	14
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	15
2.1 Pièces particulières	15
2.2 Pièces générales	15
2.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	15
ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES	15
3.1 Contenu des prix – Règlement des comptes	15
3.2 Variation dans les prix	17
3.3 Paiement direct des sous-traitants	18
ARTICLE 4. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHÉ	18
4.1 Conditions générales	18
4.2 Conditions d'exécution de la mission	18
ARTICLE 5. DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUS	19
5.1 Délai de réalisation et pénalités liées aux parties techniques	19
5.2 Pénalités	20
5.3 Autres pénalités	20

ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	20
6.1 Retenue de garantie	20
6.2 Avances	20
ARTICLE 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE	21
ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES	21
8.1 Admission	21
ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION	22
9.1 Arrêt de l'exécution des prestations	22
9.2 Résiliation	22
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES GENERALES	22
10.1 Clauses techniques générales	22
10.2 Eléments de conception de C1	23
10.3 Examen des documents d'exécution des éléments de réalisation R1	23
10.4 Eléments de réalisation R2	23
10.5 Période d'achèvement des éléments R3	23
10.6 Obligation du contrôleur technique	24
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	24

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE – INTERVENANT – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, définissent les conditions de réalisation d'une mission de contrôle technique conformes aux articles L 111-23 à L 111-26 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Dans le cadre du maintien en bon état de son patrimoine, ainsi que de l'atteinte des objectifs de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre portés par l'État, la délégation Corse (DELCOR) de la DSAC-SE (Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile du Sud-Est) mène une opération d'amélioration énergétique du clos-couvert de ses locaux sis Chemin du Lazaret à Ajaccio.

L'opération comprend principalement :

- Des travaux d'isolation thermique par l'extérieur ;
- Des reprises de bardage, couverture et étanchéité ;
- Le remplacement des menuiseries extérieures et équipements associés ;
- La mise en place ou l'adaptation des systèmes de ventilation ;
- L'amélioration de la gestion des eaux pluviales ;
- Des travaux d'isolation complémentaires (en comble perdu et vide sanitaire) ;
- Ainsi que diverses adaptations techniques et sécuritaires induites par les travaux.

Les prestations seront réalisées en site occupé.

1.2 Contenu et étendue de la mission

1.2.1 Contenu de la mission

La mission confiée au titulaire est constituée des éléments de missions listés ci-après :

<u>En phase conception</u>	
Elément de mission C1	Prestations à exécuter au cours de la phase « PRO/DCE » : Réalisation du rapport initial (RICT)
<u>En phase réalisation des travaux</u>	
Elément de mission R1	Prestations à exécuter au cours de la période de préparation de chantier
Elément de mission R2	Prestations à exécuter pendant les travaux
Elément de mission R3	Prestations à exécuter à la réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement (GPA) ; Réalisation du rapport final (RFCT)

Chaque élément de mission est considéré comme une partie technique au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

1.2.2 Etendue de la mission

La mission confiée au titulaire est définie par référence au décret 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de contrôle technique et à la norme NF P 03-100.

Les prestations sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11.

Par référence à l'annexe 1 du CCTG, les interventions confiées au contrôleur technique portent sur les natures d'aléas à prévenir et les domaines d'intervention suivants :

- **Mission L** relative à solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ;
- **Mission S** relative à la sécurité des personnes dans les constructions ;
- **Mission P1** relative à la solidité des éléments d'équipement dissociables ;
- **Mission F** relative au fonctionnement des installations ;

1.2.3 Dévolution du marché travaux

Le marché travaux est alloti en 6 lots désignés ci-après :

Désignation des lots		Durée de la période de préparation	Durée d'exécution des travaux
Lot n°1	Mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur, d'un bardage bois, isolation des combles et du plancher bas	1 mois	3 mois
Lot n°2	Remplacement des menuiseries extérieures		
Lot n°3	Plomberie		
Lot n°4	Rénovation de l'étanchéité et de la couverture		
Lot n°5	Electricité		
Lot n°6	Reprise des murs intérieurs et peinture		

A ce stade des études, la dévolution du marché travaux peut faire l'objet de modification. Les durées sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer.

1.3 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) sous le nom de « bureau de contrôle » ou « contrôleur technique », sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement.

1.4 Co-traitance / Sous-traitance

1.4.1 Co-traitance

Au sens du présent marché, les titulaires sont soit solidaires soit groupés conjoints. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement.

1.4.2 Sous-traitance

Conformément à l'article 5 du CCTG applicables aux marchés publics de contrôle technique, en cas de sous-traitance partielle de sa mission, le titulaire ne peut faire appel qu'à un autre contrôleur technique.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3 ci-après

1.5 Intervenants

1.5.1 Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

L'acheteur est :

**Etat – ministère des Transports
Direction Générale de l'Aviation Civile
Délégation Corse de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est
Chemin du Lazaret, CS 951
20700 Ajaccio Cedex 9**

1.5.2 Représentant de l'acheteur

L'acheteur est représenté par :

Monsieur le Délégué Corse de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est

1.5.3 Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1.5.3.1 Représentation de l'acheteur et forme des notifications

Pour l'exécution du présent marché, l'acheteur est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par Monsieur le Délégué Corse de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG-PI) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG-PI) ;
- Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 29 du CCAG-PI).
- Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG-PI) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG-PI) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 28 du CCAG-PI).

1.5.3.2 Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1.5.3.3 Forme des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG-PI, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG-PI, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG-PI, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui leur a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG-PI, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai(s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur

1.5.4 Conducteur d'opération

La fonction de conduite d'opération est assurée par :

**Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département SNIA Sud-Est
Pôle Nice-Corse
Unité AMO - Conduite d'Opérations
Aéroport de Nice Côte d'Azur
Bloc technique - T1 – CS 63092
06202 Nice cedex 3**

La notification des décisions et communications du représentant de l'acheteur sont réalisées par la conduite d'opération.

1.5.5 Maitrise d'œuvre

La maitrise d'œuvre de l'opération est assurée par :

**Le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
Département SNIA Sud-Est
Pôle Nice-Corse
Antenne Corse
Aéroport Napoléon Bonaparte
20 090 Ajaccio**

Les missions confiées au maître d'œuvre sont :

DIAG	Les études de diagnostic
PRO-DCE	Les études de projets, rédaction du CCTP ;
ACT	L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux ;
VISA	L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisés par les entrepreneurs ;
DET	La direction de l'exécution des contrats de travaux ;
AOR	L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la « Garantie de Parfait Achèvement » (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux

1.5.6 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (SPS)

Le coordonnateur SPS est en cours de désignation.

L'opération, objet du présent marché, relève de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

1.6 Décomposition en tranche et en lots

1.6.1 Décomposition en lots

La prestation n'est ni allotie, ni décomposée en tranches.

1.6.2 Décomposition en tranches

- Sans objet.

1.7 Mesures de sécurité – Obligation de discrétion – zone à accès réglementé

1.7.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-PI, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 5.3.2 du CCATP.

1.7.2 Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant le(s) lieu(x) d'exécution :

Les sites visités sont sensibles et à ce titre les candidats sont tenus à une obligation de discrétion. Ils sont personnellement responsables de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui leur seront remis par le Maître de l'ouvrage ou de la personne publique en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.7.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG-PI, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la

protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 5.3.3 du présent CCATP.

1.8 Dispositions générales

1.8.1 Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG-PI.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.8.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1.8.2.1 Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'**euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-2 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1.8.2.2 Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a. Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b. Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - Les salariés détachés par ses soins,
 - Les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - Ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG-PI.

1.8.3 Responsabilités et assurances

1.8.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1.8.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel.

1.8.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le bureau de contrôle déclare être titulaire d'une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier la garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire s'ils ne sont pas inclus en extension du contrat de responsabilité de droit commun.

Le bureau de contrôle justifiera d'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de sa société d'assurances conforme au modèle standard défini par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Il devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

1.8.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-PI, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) titulaire(s) fourni(ssen)t une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il(s) adresse(nt) ces attestations au maître de l'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission.

Sur simple demande de l'acheteur, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée à l'acheteur.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), l'acheteur se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1.8.4 Documents partiels

La phase de conception peut faire l'objet de documents partiels successifs. Dans cette hypothèse, l'ensemble des dispositions du présent marché se rapporte à chaque dossier partiel ou global soumis au contrôleur technique ou établi par lui-même.

Aucune indemnité ne sera versée en raison de la production de plusieurs documents d'études à un même stade nécessitant plusieurs avis successifs du contrôleur technique.

1.9 Réalisation de prestations similaires

Le représentant de l'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1.10 Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le conducteur d'opération désigné au titulaire.

1.10.1 Clauses sociales et environnementales

Sans objet.

1.10.2 Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG-PI s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCGA-PI, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

2.1 Pièces particulières

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, en particulier les actes spéciaux de sous-traitance dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le présent cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCATP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;

Toutefois, dans le cas d'une mise au point du marché, l'acheteur se réserve le droit de contractualiser tout ou partie de l'offre technique du candidat et chacune ou partie des notices techniques.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3.2.2 du présent CCATP :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de contrôle technique et à la norme NF P 03-100.

2.3 Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par :

- Les modifications ayant comme objet la modification des clauses financières du marché peuvent être conclues pendant toute la durée contractuelle du marché définie à l'article 3 de l'acte d'engagement ;
- Les décisions de poursuivre ;
- Les actes spéciaux établis dans les conditions prévues à l'article 1.4.2 du CCATP.

ARTICLE 3. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Contenu des prix – Règlement des comptes

3.1.1 Contenu des prix

Les stipulations du CCAG-PI sont seules applicables. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

3.1.2 Modalités du règlement des comptes du marché

Les demandes de paiement sont présentées conformément au modèle qui est remis au titulaire lors de la notification du marché.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG-PI.

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1-2 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Elément de mission	Exigibilité	(1)
Elément de mission C1	À la validation des documents relatifs à la phase « PRO/DCE »	100%
Elément de mission R1	Après la fin de la période de préparation du dernier marché travaux	100%
Elément de mission R2	Après la fin des travaux du dernier marché travaux	100%
6Elément de mission R3	À la validation du RFCT	85%
	À la fin de la GPA prévue par l'article 44.1 du CCAG-Travaux	15%

(1) Pourcentage du montant de l'élément de mission pour la prestation.

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre le début de réalisation des prestations et le premier acompte ou entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois ou un mois à la demande du bureau de contrôle.

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le titulaire indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée du compte rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du RA sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

3.1.3 Modalités de transmission et de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché ; « qui sera transmis à la notification du marché ».
- Le numéro de SIRET de l'acheteur ; « qui sera transmis à la suite de la notification du marché ».
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis à la suite de la notification du marché » ;
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis lors de la notification du marché ».

3.1.4 Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités – Intérêts moratoires

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3.2 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.2.1 Révision des prix

Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-2.2, 3-2.3 et 3-2.4 ci-après.

3.2.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres indiquée en page 3 de l'acte d'engagement.

En cas d'ouverture des négociations des clauses du marché public par l'acheteur, il est pris en compte la date limite de remise de la dernière offre négociée.

Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3.2.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est : **ING Ingénierie**

Il est publié :

- Sur le site internet de l'INSEE (base 100 – année 2010) ou du ministère en charge du calcul des index ;
- Au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

3.2.4 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_0)$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Par dérogation à l'article 10.2 du CCAG-PI, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi par excès est traité de la façon suivante :

- Si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée ;
- Si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité.

3.2.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

3.2.5.1 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA :

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

3.3 Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. PREPARATION ET EXECUTION DU MARCHE

4.1 Conditions générales

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et notamment l'agrément ministériel, visé à l'article L 111-25 du Code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article 2 du Décret 99-443 du 28 mai 1999 relatif au Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de contrôle technique. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du représentant de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement objet du marché.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

Le représentant de l'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

4.2 Conditions d'exécution de la mission

La mission sera exécutée dans les conditions fixées par le cahier des clauses techniques générales applicables au présent marché. Les conditions suivantes seront en outre appliquées :

- Si le titulaire n'a pas reçu les documents ou ne dispose pas des moyens qu'il estime nécessaires à son intervention, il est tenu de le signaler au conducteur d'opération. En particulier, l'absence non signalée de

documents ne pourra être évoquée comme justifiant un retard dans la remise des pièces prévues au titre de la mission du contrôleur technique.

- Le contrôleur technique est tenu de prendre en compte tout type d'envoi de document pour la réalisation de sa mission (envoi électronique, plate-forme d'échange, envoi papier).
- La mission du contrôleur technique peut le conduire à s'assurer que la qualité des produits utilisés dans la construction est appropriée au projet. Dans ce but, il doit notamment signaler au conducteur d'opération et au maître d'œuvre les essais qu'il estimerait nécessaires.
- Outre les réunions prévues au présent article, la mission du contrôleur technique inclut la participation à toutes les réunions d'étude pour lesquelles le conducteur d'opération estime sa présence nécessaire. Le nombre minimum prévu de participation est de 1 réunion à minima par élément de mission, une réunion de chantier par semaine et une visite inopinée toutes les deux semaines.
- Les avis donnés au fur et à mesure sur l'exécution sont signés ou contresignés par le contrôleur technique de l'opération, personne physique désignée à cet effet.
- La présence aux réunions de chantier, ainsi que les visites de chantier jugées nécessaires, sont réputées incluses dans le prix forfaitaire.
- Des rapports finaux conformes à la description du CCTG devront être remis au maître d'ouvrage sept jours avant la plus contraignante des dates suivantes :
 - Visite de réception / OPR. Il sera demandé un rapport pour chaque réception partielle (le cas échéant) ainsi qu'un rapport pour la réception finale du bâtiment. Ces rapports devront ne faire figurer que les observations non encore levées à la date de remise du rapport. Le contrôleur devra, s'il ne parvient pas à obtenir des entreprises les documents nécessaires pour la remise de ces rapports en temps utiles, en informer sans délais le maître d'ouvrage.
- Le contrôleur adressera directement copie de ses avis au mandataire de la maîtrise d'œuvre ainsi qu'au titulaire du marché de travaux, l'original étant adressé au conducteur d'opération.
- Pendant la phase d'exécution des travaux, le contrôleur technique établira **un rapport mensuel** (tableau de suivi) faisant le point de ses avis sur les documents d'exécution, et en particulier sur les suites données par l'entreprise aux avis suspendus ou défavorables.
- Il transmettra après la levée des réserves citées à l'alinéa précédent, un rapport de fin de travaux au conducteur d'opération en vue de la réception définitive des ouvrages, exempt de toutes réserves.
- Les documents soumis aux avis du contrôleur technique lui sont soit adressés par courrier, courriel ou encore via une plateforme d'échanges de fichiers informatiques.

ARTICLE 5. DELAI DE REALISATION – PENALITES, PRIMES ET RETENUS

5.1 Délai de réalisation et pénalités liées aux parties techniques

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise du document.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'exécution des délais définis ci-dessous, il est fait application des pénalités ci-après.

Élément de mission	Tâche	Point de départ du délai	Délai (en jours calendaire)	Pénalité
C1	Avis sur PRO et DCE et remise du RICT	A compter de la réception des documents (par voie électronique, papier ou plate-forme d'échange)	10 jours	75 € / jour
R1 ; R2	Avis sur chaque document relatif aux ouvrages et aux éléments d'équipement soumis au contrôle	A compter de la réception des documents (par voie électronique, papier ou plate-forme d'échange)	7 jours	75 € / jour

R3	Remise du RFCT et du VIEL	A compter de la levée de réserves	10 jours	75 € / jour
	Avis sur chaque document relatif aux ouvrages et aux éléments d'équipement soumis au contrôle lors de la GPA	A compter de la demande du conducteur d'opération	7 jours	75 € / jour

5.2 Pénalités

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

L'acheteur se réserve la possibilité de réduire le montant des pénalités applicables au titre du présent marché, voire de ne pas les appliquer à titre gracieux, auquel cas le titulaire sera averti par l'acheteur.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités sont encourues sans procédure contradictoire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités de retard sont dues au premier euro.

5.3 Autres pénalités

5.3.1 Rendez-vous de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. L'acheteur se réserve le droit de mener certaines réunions de chantier en visioconférence via l'outil « Windows Teams ».

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 50 €.

5.3.2 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1.7.1 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

5.3.3 Pénalités pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.7.3 du CCATP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €.

ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avances

Sans objet.

ARTICLE 7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les stipulations du chapitre 6 du CCAG-PI s'appliquent.

ARTICLE 8. ADMISSIONS ET GARANTIES

8.1 Admission

Aucune stipulation particulière.

8.1.1 Remise des documents

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt.

En complément un exemplaire sur papier relié peut être demandé.

8.1.2 Délais d'admission des prestations

L'approbation consiste en l'acceptation par le représentant de l'acheteur des prestations conformes aux prescriptions du marché.

Les décisions relatives à cette admission doivent intervenir avant l'expiration du délai de deux mois.

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par le représentant de l'acheteur ces documents.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

8.1.3 Réfaction

Par dérogation à l'article 29.3 du CCAG-PI la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 43 du CCAG-PI ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

8.1.4 Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur et soumis aux dispositions de l'article 4-2 ci-dessus.

Par dérogation au 3ème alinéa de l'article 29.2.1 du CCAG-PI, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.

Par suite d'une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

8.1.5 Rejet

Par suite d'une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

ARTICLE 9. ARRET DES PRESTATIONS - RESILIATION

9.1 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, le RA se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1.2.1 du présent CCATP.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité.

9.2 Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-PI complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 39.1 h) du CCAG-PI.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG-PI, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 39.2 du CCAG-PI, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

10.1 Clauses techniques générales

Le Contrôleur Technique désigne à l'article 5 de l'acte d'engagement le responsable technique qualifié pour signer au cours de l'exécution du marché les avis prévus à l'article 10 du CCTG.

Le titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée du marché, la même personne physique comme contrôleur technique de la construction référent. Le titulaire ne peut remplacer la personne physique qu'à l'occasion de l'indisponibilité temporaire ou définitive de celle-ci, qui n'est pas du fait du titulaire.

La nouvelle personne physique affectée à la mission par le titulaire doit être acceptée par le représentant de l'acheteur. Tout changement doit immédiatement être notifié au RA et être dûment motivé. Le RA se réserve le droit de refuser ce changement de prestataire en cours de mission.

Dans ce cas et par dérogation à l'article 3.4.2. du CCAG- PI :

- Le titulaire propose au RA une nouvelle personne physique dans un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 3.4.3. du CCAG-PI ;
- L'accord du RA sur l'identité de la nouvelle personne physique doit être impérativement formalisé par une décision écrite. Cette substitution de la personne physique fait ensuite l'objet d'un avenant ;
- Si le RA refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 7 jours à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. À défaut ou si le RA récusé également ce remplaçant, la résiliation du marché est prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçus, à tout nouveau contrôleur technique désigné pour le remplacer ou lui succéder, ou à défaut au RA. Il établit pour cela un

procès-verbal dans un délai de 15 jours à compter de la demande du RA. Le nouveau contrôleur technique accuse réception de l'ensemble des documents relatif à l'opération ayant donné lieu au marché attribué au titulaire.

10.2 Eléments de conception de C1

Il appartient au titulaire de vérifier la qualité des documents de conception établis par le maître d'œuvre et les assistants à maîtrise d'œuvre. Le contrôleur technique établit un rapport initial avant la signature des marchés de travaux.

Les documents examinés sont au moins les suivants :

- Examen des résultats des études de diagnostic ;
- Examen des documents d'études de l'APS, de l'APD, du PRO et du DCE ;
- Examen des documents techniques du projet en vue de l'établissement du rapport initial de contrôle technique ;
- Participation à des réunions de mise au point technique et validation.

10.3 Examen des documents d'exécution des éléments de réalisation R1

Dans cette phase, le bureau de contrôle procède à l'examen :

- Des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle ;
- Des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle ;
- Et participe à des réunions de mise au point technique.

10.4 Eléments de réalisation R2

Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du code civil s'effectuent de manière satisfaisante.

Le bureau de contrôle doit en outre vérifier lui-même, matériellement, que les travaux sont exécutés selon les plans et conformément aux règles de l'art. Il doit s'assurer notamment que :

- Les entreprises se livrent aux contrôles nécessaires ;
- La surveillance du maître d'œuvre et des assistants à maîtrise d'œuvre est bien réelle.

Dans cette phase le bureau de contrôle :

- Procède à l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques effectuées par les constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du code civil pour les ouvrages et éléments d'équipement soumis au contrôle ;
- Procède à l'examen visuel à l'occasion de visites ponctuelles de chantier des ouvrages et éléments d'équipements soumis au contrôle ;
- Contrôle sur le chantier la réalisation des ouvrages et des éléments d'équipements et formulation d'avis ;
- Participe à des réunions de mise au point technique et aux réunions de chantiers.

10.5 Période d'achèvement des éléments R3

Le contrôle exercé sur les travaux exécutés emporte vérifications finales en vue de la réception (et peut s'étendre, à la demande du maître de l'ouvrage à la période de garantie de parfait achèvement). Le contrôleur procède par examen visuel des parties visibles ou accessibles et si nécessaire par investigations pour les parties non visibles ou inaccessibles.

Le contrôle final est antérieur à la réception mais doit permettre éventuellement au maître de l'ouvrage d'émettre des réserves. Le contrôleur peut être amené à pratiquer et/ou participer aux essais prévus aux marchés de travaux, et à contrôler les conformités.

À ce titre, il sera exigé la présence du bureau de contrôle ainsi que de ses spécialistes lors des OPR.

Dans cette phase le bureau de contrôle établit le rapport final de contrôle technique (RFCT) et le Rapport de Vérification Initiale des Installations Electrique (VIEL).

Le RFCT sera établi en 2 temps :

1. un RFCT dit « provisoire » établi 7 jours avant les OPR et recensant toutes les observations et réserves du bureau de contrôle technique ;
2. un RFCT dit « définitif » établi à l'issue de la levée des réserves et de fait exempt de toute réserve.

Il examine également et émet un avis sur les documents et travaux réalisés pendant la GPA et relevant de ses missions y compris relevant d'un incident éventuel.

10.6 Obligation du contrôleur technique

Le Contrôleur Technique s'engage à demander toutes pièces complémentaires nécessaires et utiles à l'élaboration de ses rapports. À compter de la réception des pièces, le contrôleur s'engage à respecter les délais prévus à l'article 5 du présent CCATP sous peine d'application de pénalités.

Le Contrôleur Technique apportera compte-tenu de l'état actuel de la technique, tous ses soins et sa compétence à l'exécution des prestations définies précédemment.

Le Contrôleur Technique est tenu au secret professionnel et s'engage à ne pas révéler les informations de nature confidentielle dont il pourrait avoir connaissance dans le cadre de sa mission.

Dans le cadre de la mission « solidité », le Contrôleur Technique conservera les dossiers qui lui ont été remis jusqu'à l'expiration de la garantie décennale.

La responsabilité du contrôleur technique est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle fait l'objet, dans les limites de la mission confiée et pour les ouvrages et équipements visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil, de la présomption édictée par l'article L111-24 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCATP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

L'article 1.8.3.4 du CCATP	déroge à l'article	9-2 du CCAG-PI
L'article 2 du CCATP	déroge à l'article	4.1 du CCAG-PI
L'article 3.2.4 du CCATP	déroge à l'article	10.2 du CCAG-PI
L'article 5.1 du CCATP	déroge à l'article	14.1 du CCAG-PI
L'article 5.2 du CCATP	déroge aux articles	14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 du CCAG-PI
L'article 8.1.3 du CCATP	déroge à l'article	29.3 du CCAG-PI
L'article 8.1.4 du CCATP	déroge à l'article	29.2.1 3ème alinéa du CCAG-PI
L'article 9.2 du CCATP	déroge à l'article	39.2 du CCAG-PI
L'article 10.1 du CCATP	déroge à l'article	3.4.2 du CCAG-PI